

N° 158

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1981.

## PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981.

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légial.) : 1<sup>re</sup> lecture : 600, 605 et in-8° 82.  
Commission mixte paritaire : 666.  
Nouvelle lecture : 663, 667 et in-8° 95.  
Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 141, 142, 144 et in-8° 30 (1981-1982).  
Commission mixte paritaire 154 (1981-1982).

---

Lois de finances rectificatives. — *Agriculture.*

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**Article premier.**

Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi qu'il suit :

	(Charges en millions de francs.)
Opérations à caractère définitif :	
Dépenses ordinaires civiles du budget général .....	1.976
Dépenses civiles en capital du budget général .....	775
En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de .....	2.751

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions applicables à l'année 1981.**

**Art. 2.**

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.976.000.000 F.

**Art. 3.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775.000.000 F, conformément à la répartition suivante :

(En francs.)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture .....	675.000.000	675.000.000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et ali- mentaires .....	100.000.000	100.000.000
Total .....	775.000.000	775.000.000

## TITRE II

### Mesures diverses.

#### Art. 4.

Les dispositions de l'article 220 *ter* du code général des impôts sont abrogées.

#### Art. 5.

I. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel » sont remplacés par les mots : « les caisses de crédit mutuel ».

II. — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

III. — a) Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé.

b) Au paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots : « visées à l'article 207-3 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 ».

#### Art. 6.

Il est ajouté au II de l'article 298 *bis* du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300.000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 300.000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1981.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**